



Province de Luxembourg
COMMUNE DE BASTOGNE

Séance du
12 novembre 2025

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Présents : M. Benoît LUTGEN, Bourgmestre - Président;
~~M. Philippe COLLIGNON~~, M. Jean-Marc FRANCO, Mme Françoise WELES-GEORGES, M. Jean-Pol BESSELING, Mme Margot KECH, Échevins;
M. Jean-Michel GASPART, Président du CPAS;
M. Louis VAGUET, M. Jacques AUBRY, M. Eric DEMEUSE, Mme Gaëlle FALISSE, M. Philippe LEPINOIS, Mme Jessica MAYON, M. Frédéric WELSCHEN, M. Daniel DEBARSY, M. Stany ROSSION, M. Jacques LOUIS, ~~M. Philippe GUILLAUME~~, M. Nicolas GERARDY, M. Michel STAES, Mme Cindy COBRAIVILLE, M. Jean-Philippe LEFEBVRE, M. André CARA, Mme Anne GLAUDE, M. Jérôme STILMANT, Mme Sophie TABAR, Mme Lucie HATERT, Mme Carine DE GREEF, Conseillers;
M. Kévin GUEIBE, Directeur Général;

AGENT TRAITANT

Laurence Nicolas - 061 62 19 63

OBJET

Redevance pour le droit d'emplacement sur les foires et marchés établis sur la voie publique – Exercices 2026 à 2031 inclus - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL SIÉGEANT EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée par la loi du 4 juillet 2005 et la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;

Considérant que l'organisation et la gestion des foires et marchés engendrent des coûts pour la commune, qu'il convient de les répercuter auprès du bénéficiaire de l'emplacement ;

Considérant qu'il y a eu lieu d'accorder un tarif préférentiel aux marchands ambulants qui souscrivent un abonnement annuel, afin de garantir la tenue du marché toute l'année ;

Considérant que les marchands ambulants qui souscrivent un abonnement saisonnier ne se présentent en général qu'au printemps et en été, ce qui justifie un tarif trimestriel ;

Considérant qu'il convient de soutenir l'organisation des foires et marchés en accordant un incitant financier aux abonnés qui occupent leur emplacement de manière régulière ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable n° 2025.119 rendu par la Directrice financière le 30 octobre 2025 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour le droit d'emplacement sur les foires et marchés établis sur la voie publique.

Sont visés les emplacements occupés par toute personne physique ou morale qui, pour l'exercice de son activité professionnelle principale ou accessoire, offre sur la voie publique ou dans des lieux assimilés, de quelque manière que ce soit, des marchandises généralement quelconques.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale, provinciale, régionale ou nationale.

Par lieux assimilés à la voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public.

Article 3

La redevance est fixée comme suit:

Pour les emplacements soumis à un abonnement annuel (du 1er janvier au 31 décembre) : 40 € le mètre carré par année

Pour les emplacements soumis à un abonnement trimestriel (saisonnier) : 12 € le mètre carré par trimestre

Pour les emplacements non soumis à un abonnement : 3 € le mètre carré par jour

Le prix est fixé par mètre carré ou fraction de mètre carré, à forcer à l'unité supérieure ou à négliger suivant que cette fraction atteint ou non le demi mètre. On considère que ces installations occupent deux mètres de profondeur.

Article 4

La gratuité du quatrième trimestre sera accordée aux détenteurs d'un abonnement annuel ayant un taux de présence de 90 % durant les trois premiers trimestres de l'année en cours et pour autant qu'aucune somme ne soit impayée auprès de la caisse communale.

Article 5

Pour les emplacements non soumis à abonnements, la redevance est payable au comptant entre les mains du préposé communal au début de l'occupation du domaine public, contre la délivrance d'une preuve de paiement.

Pour les emplacements soumis à abonnement trimestriel ou annuel, la redevance est réclamée sur une base trimestrielle et est payable dans les 15 jours calendrier de l'envoi de la facture par le Directeur financier.

Article 6

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 5, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours calendrier de l'envoi du rappel, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

Le redevable peut introduire une réclamation contre une redevance communale auprès du Collège communal. Cette réclamation doit être introduite dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer la redevance communale.

Pour être valable, la réclamation doit être introduite par écrit, être motivée, datée et signée par le réclamant.

Le Collège communal se prononce dans un délai de deux mois à dater de la réception de la réclamation. La décision du Collège communal est ensuite notifiée par écrit au réclamant.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- responsable de traitement: Ville de Bastogne;
- finalité(s) du(des) traitement(s): établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données: données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation: la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration.
- méthode de collecte: demande du redevable;
- communications des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal,

Kévin GUEIBE
Le Secrétaire,

Benoît LUTGEN
Le Président,

Pour extrait conforme :

Kévin GUEIBE.
Le Directeur général,

Benoît LUTGEN.
Le Bourgmestre,